



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-081 en date du 7 avril 2023

levant l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société Établissements J. MENUT pour l'établissement spécialisé dans le stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Migné-Auxances

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-142 en date du 12 mai 2011 modifié autorisant la société Établissements Jean MENUT à exploiter, sous certaines conditions, ZAC Saint Nicolas – lot n° 15 rue des entreprises 86 440 MIGNE AUXANCES, une installation de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT/BE-118 du 1^{er} juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Établissements J. MENUT pour les installations qu'elle exploite ZAC de Saint Nicolas sur la commune de Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPAT/BE-142 du 17 août 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2022-DCPAT/BE-097 en date du 13 juin 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Établissements J. MENUT pour l'établissement spécialisé dans le stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Migné-Auxances ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à l'inspection du 21 février 2023 ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection objet du rapport susvisé permettent de considérer que les installations de la société Établissements J. MENUT répondent aux attendus réglementaires fixés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence l'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 susvisé n'a plus lieu d'être et peut être levée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Astreinte administrative

L'arrêté préfectoral du 17 août 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Établissements J. MENUT, pour ses installations de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux situées ZAC Saint Nicolas 47 rue des entreprises 86 440 Migné-Auxances, est levé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et la maire de la commune de Migné-Auxances sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Établissements J. MENUT ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;
- madame la maire de la commune de Migné-Auxances.

Poitiers, le 7 avril 2023

Pour le préfet et par déléation,
La secrétaire générale



Pascale Pin

